

NOTICE D'INFORMATION contrat 62 143 049

Le présent contrat, conclu entre l'Assureur et le Souscripteur pour le compte de l'Assuré (article L. 112-1 du Code des assurances), a pour objet de déterminer les conditions et garanties du contrat assurance voyages multirisque définies dans les Dispositions Générales ci-après.

Tableau des montants de garanties

<u>Garanties</u>	<u>Montants</u>
FRAIS D'ANNULATION PÉRILS DÉNOMMÉS	Selon conditions du barème des frais d'annulation
	Maxi 1 600 € par carte et par séjour
Franchise	30 € par location
ARRIVEE TARDIVE	Remboursement des prestations terrestres non utilisées au prorata temporis de la location avec un maximum de 10 000 € par location
FRAIS D'INTERRUPTION DE SÉJOUR	Remboursement des prestations terrestres non utilisées au prorata temporis, en cas de retour prématuré
	Maxi 1 600 € par carte et par séjour
RESPONSABILITÉ CIVILE ET VILLEGATURE	
- Dommages corporels, matériels et immatériels	4 500 000 € par événement
- Dommages matériels et immatériels seuls	75 000 € par événement
Franchise par dossier	75 €
INDIVIDUELLE ACCIDENT	
- En cas de décès	3 100 € par personne maxi 15 000 € par événement
- En cas d'invalidité permanente totale	7 800 € par personne maxi 15 000 € par événement
Dommages matériels de camping et personnels	
Dommages au matériel de camping y compris objets et effets personnels nécessaires à la pratique du camping	2 000 € par carte
Franchise par dossier	15 €
ASSISTANCE RAPATRIEMENT	
- Rapatriement ou transport sanitaire	Frais réels
- Accompagnement lors du rapatriement ou transport	Titre de transport
- Présence en cas d'hospitalisation	Titre de transport + Frais d'hôtel 80 € par personne et par jour, Maxi 5 jours
- Prolongation de séjour à l'hôtel	Frais d'hôtel 80 € par personne et par jour, Maxi 5 jours
- Frais hôteliers	Frais d'hôtel 80 € par personne et par jour, Maxi 5 jours
-Transport du corps en cas de décès	Frais réels
• Rapatriement du corps	2 300 € par dossier
• Frais funéraires nécessaires au transport	
• Retour des membres de la famille ou d'un accompagnant assuré	Titre de transport
• Formalités décès	Titre de transport d'un membre de la famille + frais d'hôtel 80 € par personne et par jour, Maxi 2 jours
- Paiement des frais de recherche ou de secours	4 000 € par personne 8 000 € par événement
- Retour prématuré	Titre de transport

- Retour des enfants mineurs ou handicapés	Titre de transport
--	--------------------

→ **Frais d'annulation Périls dénommés**

Prise d'effet	Expiration de la garantie
Annulation : le jour de la souscription au présent contrat	Annulation : le jour du départ

QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Nous remboursons les acomptes ou toutes sommes conservées **par le camping ou le voyageur**, déduction faite d'une franchise indiquée au tableau des montants de garanties et facturées selon les Conditions Générales de vente de celui-ci (**à l'exclusion des frais de dossier, des frais de visa, de la cotisation d'assurance et de toutes taxes**), lorsque vous êtes dans l'obligation d'annuler **vos** séjour avant le départ (à l'aller).

En matière de location, la garantie n'est acquise qu'à condition que la location soit entièrement libérée.

DANS QUEL CAS INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons dans les motifs et circonstances énumérés ci-après, à l'exclusion de tout autre.

Maladie grave, accident corporel grave ou décès (y compris la rechute, l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante, ainsi que les suites, les séquelles d'un accident corporel survenu antérieurement à la souscription du contrat) :

- de vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait ;
- de vos ascendants ou descendants, au 2^e degré, et/ou ceux de votre conjoint de droit ou de fait;
- de vos frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles ;
- en cas de décès de votre oncle, votre tante, vos neveux et nièces ;
- de votre remplaçant professionnel, sous réserve que son nom soit mentionné lors de la souscription du contrat ;
- du tuteur légal ;
- d'une personne vivant habituellement sous votre toit ;
- de la personne chargée pendant votre voyage :
 1. de la garde de vos enfants mineurs, sous réserve que son nom soit mentionné à la souscription du contrat ;
 2. de la garde d'une personne handicapée, sous réserve qu'elle vive sous le même toit que vous, que vous en soyez le tuteur légal et que son nom soit mentionné à la souscription du contrat.

Nous n'intervenons que si la maladie ou l'accident corporel interdit formellement de quitter le domicile, nécessite des soins médicaux et empêche d'exercer toute activité professionnelle ou autre.

Maladie nécessitant des traitements psychiques ou psychothérapeutiques y compris les dépressions nerveuses de vous-même, votre conjoint de droit ou de fait, vos descendants directs ayant nécessité une hospitalisation de 3 jours minimum au moment de l'annulation du voyage.

Complications dues à l'état de grossesse

- qui entraînent la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre et sous réserve qu'au moment du départ, la personne ne soit pas enceinte de plus de 6 mois,
- ou
- si la nature même du voyage est incompatible avec votre état de grossesse sous réserve que vous n'ayez pas connaissance de votre état au moment de votre inscription au voyage.

Contre-indication et suite de vaccination d'une des personnes participantes au séjour et assurée au titre de ce contrat.

Licenciement économique ou rupture conventionnelle de vous-même ou de votre conjoint de fait ou de droit assuré par ce même contrat à la condition que la procédure n'ait pas été engagée antérieurement à la souscription du contrat.

Convocation devant un tribunal, uniquement dans les cas suivants :

- juré ou témoin d'Assises,
 - désignation en qualité d'expert,
- sous réserve que vous soyez convoqué à une date coïncidant avec la période de voyage.

Convocation en vue d'adoption d'un enfant sous réserve que vous soyez convoqué à une date coïncidant avec la période de voyage.

Convocation à un examen de rattrapage suite à un échec inconnu au moment de la réservation ou de la souscription du contrat (études supérieures uniquement), sous réserve que ledit examen ait lieu pendant le voyage.

Convocation pour une greffe d'organe de vous-même, votre conjoint de droit ou de fait ou de l'un de vos ascendants ou descendants au 1^{er} degré.

Destruction des locaux professionnels ou privés par suite d'incendie, d'explosion, de dégât d'eau, sous réserve que les dits locaux soient détruits à plus de 50 %.

Vol dans les locaux professionnels ou privés à condition que l'importance de ce vol nécessite votre présence et que le vol se produise dans les 48 heures précédant le départ.

Dommages grave à votre véhicule dans les 48 heures précédant le départ et dans la mesure où celui-ci ne peut être utilisé pour vous rendre sur le lieu de séjour.

Empêchement pour vous rendre au lieu de séjour par route, chemin de fer, avion, voie maritime, le jour de début du séjour :

- barrages décrétées par l'Etat ou une autorité locale,
- grève des transports en commun vous empêchant d'arriver dans les 24 heures suivants le début initialement prévu de votre séjour,
- inondations ou événement naturel, empêchant la circulation, attesté par l'autorité compétente,
- accident de la circulation pendant le trajet nécessaire pour se rendre sur votre lieu de villégiature prévu et dont les dommages entraînent l'immobilisation du véhicule, justifiés par le rapport de l'expert.

Interdiction du site (commune, quartier...) dans un rayon de cinq kilomètres autour du lieu de Séjour, par l'autorité locale ou préfectorale, à la suite de pollution des mers.

Obtention d'un emploi ou d'un stage rémunéré

de salarié pour une durée de plus de 6 mois prenant effet pendant les dates prévues du séjour, alors que vous étiez inscrit au chômage et à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation ou de renouvellement de contrat, ni d'une mission fournie par une entreprise de travail temporaire.

Votre séparation (PACS ou mariage)

En cas de divorce ou séparation (PACS), pour autant que la procédure ait été introduite devant les tribunaux après la réservation du voyage et sur présentation d'un document officiel. **Une franchise de 25 % reste à votre charge.**

Vol des papiers d'identité

vol des papiers d'identité de l'Assuré dans les 48 heures précédant son départ l'empêchant de satisfaire aux formalités de police aux frontières, à condition d'en avoir fait la déclaration auprès des autorités de police. **Une franchise de 25 % reste à votre charge.**

Suppression ou modification des dates de vos congés payés ou de ceux de votre conjoint de fait ou de droit imposée par votre employeur et accordées officiellement par ce dernier par écrit avant l'inscription au séjour, ce document émanant de l'employeur sera exigé. **Cette garantie ne s'applique pas pour les chefs d'entreprise, professions libérales, artisans et intermittents du spectacle. Une franchise de 25% reste à votre charge.**

Mutation professionnelle

imposée par votre hiérarchie et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de votre part, à l'exclusion des chefs d'entreprise, professions libérales, artisans et intermittents du spectacle, **Une franchise de 25% reste à votre charge.**

Refus de visa par les autorités du pays sous réserve qu'aucune demande n'ait été refusée antérieurement par ces autorités pour ce même pays. Un justificatif émanant de l'ambassade sera exigé

Catastrophes naturelles (au sens de la loi N° 86-600 du 13 juillet 1986 telle que modifiée)

Par dérogation aux exclusions générales, nous garantissons les frais d'annulation dus aux causes ci-dessous :

En cas de catastrophe naturelle se produisant sur le lieu du séjour, entraînant l'interdiction de séjour sur le site (commune, quartier...) par les autorités locales ou préfectorales pendant tout ou partie de la période figurant au contrat de réservation, et se produisant après la souscription au présent contrat.

Annulation d'une des personnes vous accompagnant

(maximum 9 personnes) inscrites en même temps que vous et assurées par ce même contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus.

Si la personne désire effectuer le voyage seul, il est tenu compte des frais supplémentaires, sans que notre remboursement puisse excéder le montant dû en cas d'annulation à la date de l'évènement.

Si pour un évènement garanti, l'Assuré préfère se faire remplacer par une autre personne plutôt que d'annuler son séjour, l'Assureur prendra en charge les frais de changement de nom facturés par l'organisateur du séjour.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant à la rubrique « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ? », nous ne pouvons intervenir si l'annulation résulte :

- de maladie nécessitant des traitements psychiques ou psychothérapeutiques y compris les dépressions nerveuses n'ayant pas nécessité une hospitalisation de 3 jours minimum au moment de l'annulation du voyage ;
- d'oubli de vaccination ;
- Les complications dus à l'état de grossesse survenant après le 6^{em} mois de grossesse et dans tous les cas, la grossesse, l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences
- de la non présentation, pour quelque cause que ce soit, de la carte d'identité ou du passeport ;
- de maladie ou accident ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat du voyage et la date de souscription du contrat d'assurance ;
- de grèves et actions des préposés de l'organisateur du voyage et/ou de l'adhérent, et/ou ayant commencé avant la date d'effet du contrat ou pour lesquelles un préavis, rendu public, avait été déposé avant cette date ;
- de la défaillance de toute nature, y compris financière, de l'organisateur de votre voyage ou du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles.

De plus nous n'intervenons jamais si la personne qui provoque l'annulation est hospitalisée au moment de la réservation du voyage ou de la souscription du contrat.

POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ? Nous intervenons pour le montant des frais d'annulation encourus au jour de l'événement pouvant engager la garantie, conformément aux Conditions Générales de vente de l'organisateur de voyage, avec un maximum et une franchise indiqués au tableau des montants de garanties.
La cotisation d'assurance n'est jamais remboursable.

→ Arrivée tardive

Prise d'effet	Expiration de la garantie
Arrivée tardive : le jour de la souscription au présent contrat	Arrivée tardive : le jour d'arrivée au camping

QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Nous vous garantissons le remboursement au prorata temporis de la période non utilisée par suite de possession tardive de l'hébergement objet de la location, en conséquence de l'un des événements énumérés dans la garantie annulation intervenant avant votre arrivée dans la location.

Notre garantie s'applique à compter du jour de votre arrivée effective dans la location.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez aviser immédiatement l'organisme de locations saisonnières et nous avertir dans les 10 jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie.

Vous devez adresser à l'assureur tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation, notamment :

- le document original établi par l'organisme de locations saisonnières attestant de votre date d'arrivée,
- le contrat de location
- en cas d'Accident, vous devez en préciser les causes et circonstances et nous fournir les noms et adresses des responsables et, si possible, des témoins.

Dans tous les cas, les originaux des factures détaillées de l'organisateur faisant apparaître les prestations terrestres et les prestations de transport vous seront systématiquement demandés.

Sans la communication à notre médecin conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

→ Frais d'interruption de séjour

Prise d'effet	Expiration de la garantie
Frais d'interruption de séjour : le jour du départ prévu	Frais d'interruption de séjour : le jour du retour prévu du séjour

QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Si vous devez interrompre le séjour garanti par ce contrat, nous nous engageons à rembourser les « prestations hôtelières de plein air » non consommées ainsi que les éventuels frais de nettoyage de la location, dont vous ne pouvez exiger du prestataire le remboursement,

le remplacement ou la compensation au prorata temporis, à compter de la nuitée suivant l'événement (soit après application d'une franchise d'un jour) dans le cas où vous êtes dans l'obligation de partir et de rendre l'emplacement loué à l'hôtelier suite à :

Maladie grave, accident grave ou décès

de vous-même, votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants ou descendants jusqu'au 2^{ème} degré, beaux-pères, belles-mères, sœurs, frères, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, votre tuteur légal ou d'une personne vivant habituellement sous votre toit, de la personne qui vous accompagne pendant votre séjour nominativement citée et assuré au titre de ce contrat.

La garantie est acquise, pour les participants au séjour, à condition que la maladie ou l'accident entraîne une hospitalisation de plus de 48 heures ou un rapatriement médical.

Dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux

ou causés par les forces de la nature à vos locaux professionnels ou privés et impliquant impérativement sa présence pour prendre des mesures conservatoires nécessaires ;

Vol dans vos locaux professionnels ou privés

à condition que l'importance de ce vol nécessite votre présence et que le vol se produise dans les 48 heures précédant le départ.

La mutation professionnelle, non disciplinaire, imposée par votre employeur intervenant pendant votre séjour.

Le remboursement s'effectuera au prorata temporis à compter du jour suivant le rapatriement, frais de transport et de location de voiture non compris.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions prévues aux Dispositions Générales, ne sont pas garanties les interruptions consécutives à :

- *un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences ;*
- *une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation inférieure à 3 jours ;*
- *des épidémies.*

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez :

- Adresser à l'Assureur tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien-fondé et le montant de la réclamation. Dans tous les cas, les originaux des factures détaillées du voyageur faisant apparaître les prestations terrestres et les prestations de transport vous seront systématiquement demandés.

Sans la communication à notre médecin-conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

→ Responsabilité civile

Prise d'effet	Expiration de la garantie
Responsabilité civile : le jour du départ prévu	Responsabilité civile : le jour du retour prévu du séjour

QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir **pendant votre séjour** au titre d'une part, des dommages corporels et/ou matériels et d'autre part, des dommages immatériels qui leurs sont consécutifs, causés accidentellement à toute personne autre qu'un Assuré ou un membre de votre famille, par votre fait ou celui de personnes, choses ou animaux dont vous avez la garde, ceci à concurrence du montant et déduction d'une franchise indiquée au tableau des montants de garanties

Cette garantie s'exerce exclusivement dans les pays où l'assuré ne bénéficie pas déjà de la garantie d'un contrat souscrit par ailleurs.

Pour les sinistres survenus à l'étranger, **La Compagnie** garantit la responsabilité pécuniaire de l'assuré en vertu de la loi locale, **sans que l'engagement de La Compagnie puisse excéder celui de la législation française**

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant à la rubrique « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ? », notre garantie ne s'applique pas :

- *aux dommages que vous avez causés ou provoqués intentionnellement ;*
- *aux dommages résultant de l'usage de véhicules terrestres à moteur, de bateaux à voile et à moteur, et d'appareils de navigation aérienne, d'armes ;*
- *aux dommages résultant de toute activité professionnelle ;*
- *aux conséquences de tous sinistres matériels et/ou corporels vous atteignant personnellement ainsi que les membres de votre famille ou de toute autre personne ayant la qualité d'Assuré au titre du présent contrat ;*
- *aux dommages immatériels sauf lorsqu'ils sont la conséquence directe de dommages accidentels, matériels et/ou corporels garantis ;*
- *aux dommages résultant de la pratique de sports aériens ou de la chasse ;*
- *aux dommages causés par des immeubles ou partie d'immeubles dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant ;*
- *aux dommages causés aux animaux ou aux objets qui appartiennent à l'Assuré ou qui lui sont loués, prêtés ou confiés ;*

- **aux dommages consécutifs aux incendies, dégâts des eaux, implosions et explosions.**

QUELLES SONT LES LIMITES DE NOTRE GARANTIE ?

Transaction – reconnaissance de responsabilité

Vous ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni aucune transaction sans notre accord préalable et écrit.

Toutefois, la simple reconnaissance de la matérialité de certains faits n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité, non plus que le seul fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

Vous devez nous aviser dans les 5 jours ouvrés, sauf cas fortuit ou de force majeure, de tout événement susceptible d'engager votre responsabilité civile ; si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait nous subissons un préjudice, vous encourez la déchéance de votre garantie.

Procédure

En cas d'action judiciaire dirigée contre vous, nous assurons votre défense et dirigeons le procès pour les faits et dommages rentrant dans le cadre des garanties du présent contrat.

Toutefois, vous pouvez vous associer à notre action dès lors que vous pouvez justifier d'un intérêt propre non pris en charge au titre du présent contrat.

Le simple fait de pourvoir, à titre conservatoire, à votre défense ne peut en aucun cas être interprété en soi comme une reconnaissance de garantie et n'implique nullement que nous acceptons de prendre en charge les conséquences dommageables d'événements qui ne seraient pas expressément garantis par le présent contrat.

Même si vous manquez à vos obligations après sinistre, nous sommes tenus d'indemniser les personnes envers lesquelles vous êtes responsable. Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en provision à votre place.

Recours

En ce qui concerne les voies de recours :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous en avons le libre exercice dans le cadre des garanties du présent contrat ;
- devant les juridictions pénales, les voies de recours ne peuvent être exercées qu'avec votre accord ;
- si le litige pendant devant une juridiction pénale ne concerne plus que des intérêts civils, le refus de donner votre accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée entraîne le droit pour nous de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en aura résulté pour nous.

Frais de procès

Nous prenons en charge les frais de procès, de quittance et autre frais de règlement. **Toutefois, si vous êtes condamné pour un montant supérieur à celui de la garantie, chacun d'entre nous supporte ces frais dans la proportion de sa part respective dans la condamnation.**

→ **Responsabilité civile villégiature**

Prise d'effet	Expiration de la garantie
Responsabilité civile villégiature : le jour du départ prévu	Responsabilité civile villégiature : le jour du retour prévu de voyage

QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Nous garantissons **qu'en complément ou à défaut de l'extension villégiature figurant au contrat habitation de l'Assuré** et dans le cadre strict de l'utilisation des biens loués en conformité avec les préconisations des constructeurs. :

La responsabilité locative :

A la suite d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât d'eau, du gel prenant naissance dans les locaux, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité des locataires ou des occupants en vertu des articles 1732 à 1735 et 1351 du Code Civil pour les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers appartenant au propriétaire du logement loué, dans la limite indiquée au plafond des montants de garantie.

Dégradations diverses :

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le locataire ou les occupants peuvent encourir en vertu des articles 1240, 1241 et 1242 du Code Civil pour les dégradations causés aux biens mobiliers et immobiliers, dans la limite indiquée au plafond des montants de garantie.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant à la rubrique « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ? », notre garantie ne s'applique pas :

- tous dommages n'engageant pas la responsabilité civile du locataire ;
- tous dommages aux biens du locataire ;
- aux dommages causés aux animaux ou aux objets qui appartiennent à l'Assuré ou qui lui sont loués, prêtés ou confiés ;
- les dommages consécutifs à des dégradations volontaires, aux brûlures de cigarette ou de tout autre article de fumeur ;
- les dommages occasionnés par des animaux domestiques dont vous avez la garde ;
- tous dommages causés par l'humidité, la condensation, la buée, la fumée ;
- les pannes des appareils mis à votre disposition ;
- les dommages causés aux lampes, fusibles, tubes électroniques, tubes cathodiques, cristaux semi-conducteurs, résistances chauffantes et couvertures chauffantes ;
- les frais de réparation, de dégorgement ou de remplacement des conduites, robinets et appareils intégrés dans les installations d'eau et de chauffage ;
- aux vols des objets déposés dans les cours, terrasses et jardins ;
- aux vols des objets placés dans des locaux mis en commun à la disposition de plusieurs locataires ou occupants, sauf en cas d'effraction ;
- au vol ou à la perte de clés des locaux ;
- aux dommages subis pendant que les locaux renfermant les objets assurés sont occupés en totalité par des tiers autres que le locataire, ses préposés ou les personnes autorisées par lui ;
- les dommages consécutifs à un usage ou une utilisation non conforme au contrat de location ;
- les conséquences d'engagements contractuels dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles le bénéficiaire est légalement tenu ;
- les conséquences de tous sinistres matériels ou corporels vous atteignant ainsi que votre conjoint, vos ascendants ou descendants ;
- les dommages immatériels sauf lorsqu'ils sont la conséquence de dommages matériels ou corporels garantis.
- toutes dispositions prises à votre initiative sans notre accord préalable.

QUELLES SONT LES LIMITES DE NOTRE GARANTIE ?

Transaction – reconnaissance de responsabilité

Vous ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni aucune transaction sans notre accord préalable et écrit.

Toutefois, la simple reconnaissance de la matérialité de certains faits n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité, non plus que le seul fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

Vous devez nous aviser dans les 5 jours ouvrés, sauf cas fortuit ou de force majeure, de tout événement susceptible d'engager votre responsabilité civile ; si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait nous subissons un préjudice, vous encourez la déchéance de votre garantie.

Procédure

En cas d'action judiciaire dirigée contre vous, nous assurons votre défense et dirigeons le procès pour les faits et dommages rentrant dans le cadre des garanties du présent contrat.

Toutefois, vous pouvez vous associer à notre action dès lors que vous pouvez justifier d'un intérêt propre non pris en charge au titre du présent contrat.

Le simple fait de pourvoir, à titre conservatoire, à votre défense ne peut en aucun cas être interprété en soi comme une reconnaissance de garantie et n'implique nullement que nous acceptons de prendre en charge les conséquences dommageables d'événements qui ne seraient pas expressément garantis par le présent contrat.

Même si vous manquez à vos obligations après sinistre, nous sommes tenus d'indemniser les personnes envers lesquelles vous êtes responsable. Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en provision à votre place.

Recours

En ce qui concerne les voies de recours :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous en avons le libre exercice dans le cadre des garanties du présent contrat ;
- devant les juridictions pénales, les voies de recours ne peuvent être exercées qu'avec votre accord ;
- si le litige pendant devant une juridiction pénale ne concerne plus que des intérêts civils, le refus de donner votre accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée entraîne le droit pour nous de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en aura résulté pour nous.

Frais de procès

Nous prenons en charge les frais de procès, de quittance et autre frais de règlement. **Toutefois, si vous êtes condamné pour un montant supérieur à celui de la garantie, chacun d'entre nous supporte ces frais dans la proportion de sa part respective dans la condamnation.**

→ Individuelle accident

Prise d'effet	Expiration de la garantie
Individuelle accident: Le jour du départ prévu	Individuelle accident: Le jour du retour prévu de voyage

QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Nous garantissons le paiement des indemnités prévues au tableau des montants de garanties en cas d'accident corporel pouvant vous atteindre pendant votre voyage à l'occasion de la pratique du camping-caravaning-camping-car.

Qu'est-ce qu'un accident corporel ?

C'est une atteinte corporelle non intentionnelle de votre part et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous versons le montant indiqué au tableau des montants de garanties dans les cas qui suivent:

- en cas de décès accidentel survenant immédiatement ou si le décès consécutif à l'accident corporel survient dans un délai d'un an après celui-ci, le capital est payable aux bénéficiaires que vous avez désignés, ou à défaut, à vos ayants droit ;
- en cas d'invalidité permanente, vous percevez un capital dont le montant est calculé en appliquant au capital indiqué au tableau des montants de garanties, le taux d'invalidité déterminé en fonction du barème qui vous sera communiqué sur simple demande.

QUELLE EST LA LIMITE D'ÂGE ? IDEM MAPFRE

Seules les personnes âgées de plus de 16 ans et de moins de 70 ans peuvent bénéficier de la garantie « Accidents de voyage ».

Barème d'invalidité

DROIT (1)	GAUCHE (1)	
- Perte complète :		
. du bras	75 %	60 %
. de l'avant-bras ou de la main	65 %	55 %
. du pouce	20 %	18 %
. de l'index	16 %	14 %
. du majeur	12 %	10 %
. de l'annulaire	10 %	8 %
. de l'auriculaire	8 %	6 %
. de la cuisse		60 %
. de la jambe		50 %
. de deux membres	100 %	
. du pied		40 %
. du gros orteil		5 %
. des autres orteils		3 %
. des deux yeux	100 %	
. de l'acuité visuelle ou d'un oeil		30 %
- surdit�e compl�ete, incurable et non appareillable		40 %
- surdit�e compl�ete, incurable et non appareillable d'une oreille		15 %
- ali�enation mentale totale ou incurable		100 %

(1) s'il est m edicalement  etabli que vous  etes gaucher, le taux d'invalidit e pr evu pour le membre sup erieur droit s'applique au membre sup erieur gauche et inversement.

Les taux d'invalidit e qui ne figurent pas dans le bar eme sont d etermin es en comparant leur gravit e aux cas  enum er es ci-dessus, sans tenir compte de la profession de la victime.

Par perte, on entend l'amputation compl ete ou la paralysie totale du membre consid er e, ou encore l'ankylose d efinitive et permanente de toutes les articulations qui le composent.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant  a la rubrique « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS G ENERALES APPLICABLES  A L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ? », nous ne pouvons intervenir dans les circonstances suivantes :

- les accidents corporels caus es par la c ecit e, la paralysie, les maladies mentales, ainsi que toutes les maladies ou infirmit es existantes au moment de la souscription du contrat ;
- les accidents corporels caus es par l'usage d'un cycle  a moteur d'une cylindr ee sup erieure  a 125 cm³ en tant que conducteur ou passager ;
- les accidents corporels r esultant de votre activit e professionnelle ;
- les accidents corporels r esultant de la pratique de certains sports tels que : varappe, alpinisme, luge de comp etition, plong ee sous-marine avec appareillage autonome, parachutisme et tous les sports a eriens, y compris cerf-volant ou tout engin analogue, sp el eologie, ainsi que ceux r esultant d'un entra nement ou d'une participation  a des comp etitions sportives ;
- les accidents corporels caus es par une soci ete de transport non agr ee pour le transport public de personnes ;
- les accidents corporels r esultant d'exercices effectu es sous l'autorit e militaire.

COMMENT L'INDEMNITÉ EST-ELLE CALCULÉE ?

Le montant de l'indemnité ne peut être fixé qu'après consolidation, c'est-à-dire après la date à partir de laquelle les suites de l'accident corporel sont stabilisées.

L'invalidité permanente indemnisable après un accident corporel qui atteint un membre ou un organe déjà lésé préalablement est égale à la différence entre le taux d'invalidité déterminé en fonction du barème ci-avant et le taux d'invalidité préexistant à l'accident corporel.

Si l'accident corporel entraîne plusieurs lésions, le taux global d'invalidité retenu pour le calcul de la somme que nous versons est calculé en appliquant au taux du barème d'invalidité ci-avant la méthode retenue pour la détermination du taux d'invalidité en cas d'accident du travail.

L'application du barème d'invalidité suppose dans tous les cas que les conséquences de l'accident corporel ne soient pas aggravées par l'action d'une maladie ou d'une infirmité antérieure et que la victime ait suivi un traitement médical adapté consécutivement à l'accident corporel. S'il en est autrement, le taux d'invalidité retenu pour l'indemnisation est déterminé compte tenu des conséquences qu'aurait eu l'accident corporel sur une personne se trouvant antérieurement dans un état physique normal et ayant suivi consécutivement à l'accident corporel un traitement médical normalement adapté.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration de sinistre doit nous parvenir dans les 5 jours ouvrés sauf cas fortuit ou de force majeure ; si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait, nous subissons un préjudice, vous perdez tout droit à indemnité.

Votre déclaration de sinistre doit être accompagnée au minimum des éléments suivants :

- le certificat médical initial de constatation des lésions,
- les déclarations éventuelles de témoins de l'accident corporel,
- le constat ou la déclaration établissant les circonstances précises de survenance de l'accident corporel.

Pendant votre traitement, vous devez vous soumettre au contrôle de notre médecin-conseil afin qu'il puisse évaluer les conséquences de l'accident corporel. Vous vous engagez à subir les examens médicaux qu'il décidera de pratiquer ainsi qu'à nous fournir tous les éléments nécessaires à l'instruction de votre dossier.

Si vous le désirez, vous pouvez vous faire accompagner par un médecin de votre choix.

En cas de désaccord portant soit sur les causes du décès ou des lésions, soit sur les conséquences indemnisables de l'accident corporel, nous soumettons le différend à deux experts choisis l'un par vous ou vos ayants droit, l'autre par nous sous réserve de nos droits respectifs. En cas de divergence, un troisième expert est nommé, soit d'un commun accord, soit par le président du tribunal de grande instance de votre lieu de domicile statuant en référé.

Chacun d'entre nous prend à sa charge les frais et honoraires de son expert. Les honoraires du tiers expert sont supportés à charge égale par les deux parties.

→ Dommages au matériel de camping et effets personnels nécessaires au camping

Prise d'effet	Expiration de la garantie
Dommages au matériel: Le jour du départ prévu	Dommages au matériel: Le jour du retour prévu du séjour

QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Nous garantissons les conséquences pécuniaires sur présentation des justificatifs d'achat originaux et dans la limite des montants indiqués au tableau des garanties, la détérioration accidentelle suite à un incendie, explosion, tempêtes, grêle, intempéries diverses, inondation ainsi que le vol caractérisé des biens emportés ou achetés au cours de l'activité de camping ou de caravaning, et nécessaires à la pratique de l'activité de camping ou de caravaning, sous réserve des cas particuliers ci-après :

Détérioration des biens garantis suite à une inondation: L'assureur garantit dans la limite des montants indiqués au tableau des garanties, la détérioration suite à une inondation des biens garantis uniquement sur un terrain aménagé ayant l'autorisation d'ouverture

Vol dans un véhicule: L'assureur garantit le vol des biens garantis placés à l'abri des regards dans le coffre arrière d'un véhicule de l'assuré uniquement si les conditions suivantes sont réunies:

- L'effraction du véhicule de l'assuré a lieu entre 7 heures et 22 heures (heure locale)
- Le véhicule est entièrement fermé à clé, vitres et toit ouvrant totalement clos

Il appartient à l'assuré d'apporter la preuve de l'effraction du véhicule ainsi que la preuve du vol commis pendantt les heures garanties.

Liste limitative de biens couverts:

Matériel de camping : Le matériel de camping, (sacs de couchage, réchaud...),

Effets personnels : Effets vestimentaires et de toilette permettant à l'assuré de faire face temporairement à l'indisponibilité de ses Biens garantis

L'assureur garantit la détérioration suite à une inondation des biens garantis uniquement sur un terrain aménagé ayant l'autorisation d'ouverture.

POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous versons le montant indiqué au tableau des montants de garanties déduction d'une franchise indiquée au tableau des montants de garanties et de la vétusté.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant à la rubrique « **QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ?** », nous ne pouvons intervenir dans les circonstances suivantes :

- Les pertes, les oublis, les objets égarés par le fait de l'assuré OU du fait d'un tiers ;
- les détériorations résultant d'une utilisation du bien non conforme aux prescriptions du fabricant ou encore de la négligence caractérisée de l'assuré;
- Les détériorations des caravanes (rigides ou pliantes de tous types) et a tous leurs accessoires ires, auvents, etc., camping-cars et voitures de tourisme ou tout autre type ;
- Le matériel audiovisuel et photos ainsi que leurs accessoires ;
- La détérioration résultant du vice propre de la chose assurée ou de son usure normale ;
- La détérioration d'objets fragiles, notamment les poteries et les objets en verre, porcelaine ou albâtre ;
- Les détériorations résultant d'Accidents de fumeurs, d'éraflures, de rayures, de déchirures ou de taches, du coulage de liquides, de matières grasses, colorantes ou corrosives, faisant partie du matériel de camping assurés ;
- Les dommages causés pendant la réparation, l'entretien ou la remise en état des Biens garantis ;
- Les dommages immatériels consécutifs ;
- Les dommages consécutifs à un évènement naturel tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de mares (ou tsunami), une avalanche, ou un autre cataclysme ;
- Les biens suivants:

Les documents, papiers d'identité, cartes de crédit, cartes magnétiques, les billets de transport, les espèces, les titres et valeurs, les clés ;

- Le matériel affecté par nature ou par destination à l'exercice professionnel de l'Assuré, les collections de représentant, les marchandises, le matériel médical et les médicaments, les denrées périssables, les vins et spiritueux, les cigarettes, cigares et tabac;
- Le matériel de sport, ou de loisir ainsi que les étuis, boîtiers, sacs, sacoches ou housses renfermant ce matériel, les instruments de musique;
- Les objets d'art ou de fabrication artisanale, les antiquités, les objets de culte, les objets de collection ;
- Les objets, de toute nature, emportés pour (ou destinés à) des dons humanitaires ;
- Les lunettes (verres et montures), les lentilles de contact, les prothèses et appareillages de toute nature,
- Tous les véhicules ou appareils à moteur ainsi que leurs accessoires, les caravanes et les remorques;
- Les embarcations de plaisance à voile ou à moteur, y compris les jet-ski ;
- Le matériel informatique, les téléphones portables

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez :

- Adresser à l'Assureur tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien-fondé et le montant de la réclamation.
- L'indemnité due est calculée sur la base du justificatif d'achat original produit par l'assuré, ou à défaut sur la base de la valeur de remplacement des objets de même nature, sous déduction de la vétusté, et dans la limite des plafonds figurant au tableau des garanties.

L'indemnité due en cas de détérioration d'un bien garanti, lorsqu'il est réparable, est calculée sur la base de la facture de réparation.

Dans tous les cas, l'indemnité due est estimée de gré à gré et ne peut jamais excéder le montant du préjudice subi, ni prendre en compte les dommages immatériels consécutifs tels que les frais de transport, les frais de téléphone...

- En cas de détérioration : faire constater les dommages, par écrit, par une autorité compétente, à défaut par un témoin

Dans tous les cas, prendre toutes les mesures de nature à limiter les conséquences du sinistre

Vous devez nous adresser la déclaration de sinistre dans les 10 jours ouvrés où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force

→ Assistance Rapatriement

Prise d'effet	Expiration de la garantie
Assistance Rapatriement : le jour du départ prévu	Assistance Rapatriement : le jour du retour prévu de voyage

Si vous vous trouvez dans une des situations évoquées ci-après, nous mettons en œuvre, conformément aux Dispositions Générales et Particulières de votre contrat, les services décrits, sur simple appel téléphonique (PCV accepté de l'étranger) ou envoi d'un e-mail, d'une télécopie, ou d'un télégramme.

Dans tous les cas, la décision d'assistance et le choix des moyens appropriés appartiennent exclusivement à notre médecin, après contact avec le médecin traitant sur place et, éventuellement, la famille du bénéficiaire. Seuls l'intérêt médical du bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision du transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et l'éventuel lieu d'hospitalisation.

En aucun cas, nous ne nous substituons aux organismes locaux de secours d'urgence.

QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Rapatriement ou transport sanitaire

Si vous êtes malade ou blessé et que votre état de santé nécessite un transfert, nous organisons et prenons en charge votre rapatriement jusqu'à votre domicile en Europe ou au centre hospitalier le plus proche de votre domicile et adapté à votre état de santé.

Selon la gravité du cas, le rapatriement ou le transport est effectué sous surveillance médicale, si nécessaire, par le plus approprié des moyens suivants :

- avion sanitaire spécial,
- avion de ligne régulière, train, wagon-lit, bateau, ambulance.

Accompagnement lors du rapatriement ou transport sanitaire

Si vous êtes transporté dans les conditions ci-dessus, nous organisons et prenons en charge les frais supplémentaires de transport des membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée, au titre du présent contrat et vous accompagnant, si les titres de transport prévus pour leur retour en Europe ne peuvent être utilisés du fait de votre rapatriement.

Présence en cas d'hospitalisation

Si vous êtes hospitalisé et que votre état de santé ne permet pas de vous rapatrier avant 7 jours, nous organisons et prenons en charge les frais de transport d'un membre de votre famille ou d'une personne désignée, et resté(e) en Europe, pour se rendre à votre chevet.

Nous prenons également en charge les frais d'hôtel de cette personne à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

Prolongation de séjour à l'hôtel

Si votre état de santé ne justifie pas une hospitalisation ou un transport sanitaire et que vous ne pouvez entreprendre votre retour à la date initialement prévue, nous prenons en charge vos frais supplémentaires de séjour à l'hôtel ainsi que ceux des membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée au titre du présent contrat, et vous accompagnant, à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

Dès que votre état de santé le permet, nous organisons et prenons en charge vos frais supplémentaires de transport et éventuellement ceux des membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée et restée près de vous, si les titres de transport prévus pour votre retour en Europe et les leurs ne peuvent être utilisés du fait de cet événement.

Frais hôteliers

Nous remboursons à une personne vous accompagnant ses frais hôteliers dans la limite de la somme indiquée au tableau des montants de garanties, dans les cas suivants :

- Vous êtes hospitalisé dans une ville différente de celle prévue sur votre bulletin d'inscription.
- Vous décédez et un de vos accompagnants souhaite rester auprès du corps le temps d'effectuer les démarches administratives.

Transport du corps en cas de décès

Nous organisons et prenons en charge le transport du corps depuis le lieu de mise en bière, en France métropolitaine ou à l'étranger, jusqu'au lieu d'inhumation en Europe.

Nous prenons également en charge les frais annexes nécessaires au transport, dont le coût du cercueil permettant le transport, à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

Les frais de cérémonie, d'accessoires, d'inhumation ou de crémation en Europe restent à la charge des familles.

Nous organisons et prenons en charge les frais supplémentaires de transport des membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée au titre du présent contrat vous accompagnant si les titres de transport prévus pour leur retour en Europe ne peuvent être utilisés du fait de ce rapatriement.

Nous organisons et prenons en charge le titre de transport d'une personne se déplaçant jusqu'au lieu du décès afin d'accomplir les formalités liées au décès ou pour effectuer la reconnaissance du corps. Nous prenons également en charge les frais d'hébergement dans les limites indiquées au tableau des montants de garanties.

Retour prématuré

Si vous devez interrompre prématurément votre voyage dans les cas énumérés ci-dessous, nous prenons en charge vos frais supplémentaires de transport et ceux des membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée au titre du présent contrat vous accompagnant, si les titres de transport prévus pour votre retour en Europe et les leurs ne peuvent être utilisés du fait de cet événement.

Nous intervenons en cas de :

- maladie grave, accident corporel grave entraînant une hospitalisation ou le décès d'un membre de votre famille, de votre remplaçant professionnel, de la personne chargée de la garde de vos enfants mineurs ou d'une personne handicapée vivant sous votre toit, du tuteur légal, d'une personne vivant habituellement sous votre toit ;

- dommages matériels graves nécessitant impérativement votre présence et atteignant **votre domicile principal ou secondaire** ainsi que vos locaux professionnels suite à un cambriolage, à un incendie ou à un dégât des eaux.

Paiement des frais de recherche ou de secours

Nous prenons en charge, à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties, les frais de recherche en mer ou en montagne à la suite d'un événement mettant votre vie en péril.

Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés.

Retour des enfants des enfants mineurs ou handicapé

Si vous êtes malade ou blessé et que personne n'est en mesure de s'occuper de vos enfants mineurs ou handicapé vous accompagnant, nous organisons et prenons en charge le voyage Aller/Retour d'une personne de votre choix ou d'une de nos hôtesses pour les ramener jusqu'à votre domicile ou celui d'un membre de votre famille en Europe.

QUELLES SONT LES EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES AUX ASSISTANCES AUX PERSONNES ?

En aucun cas, nous ne pouvons nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Outre les exclusions figurant à la rubrique « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ? », nous ne garantissons pas :

- *les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et/ou qui n'empêchent pas l'Assuré et les personnes voyageant avec l'Assuré et assurées au titre du présent contrat ainsi que les membres de la famille de l'Assuré, de poursuivre son déplacement/son voyage ou son séjour ;*
- *les maladies ou blessures, diagnostiquées antérieurement au départ, ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la conclusion du contrat d'assurance ;*
- *les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées avant le départ et/ou nécessitant des soins ultérieurs programmés, les affections survenant au cours d'un voyage entreprise dans un but thérapeutique ;*
- *les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou traitement ;*
- *les incidents liés à un état de santé alors qu'un avis médical a explicitement prescrit d'éviter tout déplacement ;*
- *les états pathologiques faisant suite à une interruption volontaire de grossesse ou une procréation médicalement assistée, et les états de grossesse sauf complication imprévisible, et dans tous les cas à partir de la 32e semaine de grossesse ;*
- *les états résultant de l'absorption d'alcool, de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement ;*
- *les conséquences des tentatives de suicide ;*
- *pour la garantie des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou d'hospitalisation à l'étranger :*
 - *les frais consécutifs à un accident corporel ou une maladie constatée médicalement avant la prise d'effet de la garantie, à moins d'une complication avérée et imprévisible,*
 - *les frais occasionnés par le traitement d'un état pathologique, physiologique ou physique constaté médicalement avant la prise d'effet de la garantie à moins d'une complication avérée et imprévisible,*
 - *les coûts d'appareillage médical,*
 - *les coûts de prothèse : optique, dentaire, acoustique, fonctionnelle,*
 - *les frais de chirurgie esthétique et les frais de traitements de confort,*
 - *les frais engagés en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, qu'ils soient ou non consécutifs à un accident corporel ou une maladie survenu en France ou à l'étranger,*
 - *les frais engagés par le bénéficiaire dans son pays de résidence,*
 - *les vaccins et frais de vaccination,*
 - *les interventions et les conséquences d'une intervention de chirurgie esthétique,*
 - *les frais de cures thermales ou de confort,*
 - *les frais de rééducation,*
 - *les frais de kinésithérapie,*
 - *les frais engagés sans notre accord préalable,*
 - *les conséquences d'une inobservation volontaire à la réglementation des pays visités, ou de la pratique d'activités prohibées par les autorités locales.*

[→ Dispositions Générales](#)

DEFINITIONS

Accident corporel

Toute action soudaine et extérieure à la victime provoquant une atteinte ou une lésion corporelle.

Aléa

Événement non intentionnel, imprévisible, irrésistible et extérieur.

Assurés

Toute personne adhérente à la Fédération Française des Campeurs, Caravaniers et Camping-caristes titulaire d'une carte individuelle ou titulaire d'une carte familiale en cours de validité = le titulaire, son conjoint de droit ou de fait, enfant et petits -enfants de moins de 25 ans fiscalement à charge.

Assureur/Assisteur

Allianz IARD ci-après désigné par le terme « nous », entreprise régie par le Code des assurances. Société Anonyme au capital de 991 967 200 €, dont le siège se situe à 1, cours Michelet – CS30051 – 92076 Paris la Défense Cedex – 542 110 291 RCS Nanterre.

Attentat/Actes de terrorisme

On entend par attentat, tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public.

Cet « attentat » devra être recensé par le ministère des Affaires étrangères français.

Catastrophes naturelles

L'intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine.

Code des assurances

Recueil des textes législatifs et réglementaires qui régissent le contrat d'assurance.

Déchéance

Perte du droit à la Garantie pour le Sinistre en cause.

Domicile

Lieu de résidence principal de la personne à qui est attaché ce terme. Le domicile est le lieu de résidence fiscale. Votre domicile doit se trouver en Europe.

DROM POM COM

On entend par DROM POM COM, les nouvelles appellations des DOM-TOM depuis la réforme constitutionnelle du 17 mars 2003, venant modifier les dénominations des DOM-TOM et leurs définitions.

Entreprise de transport

On entend par entreprise de transport, toute société dûment agréée par les autorités publiques pour le transport de passagers.

Epidémie

Propagation rapide d'une Maladie infectieuse et contagieuse touchant un grand nombre de personnes en un lieu et un moment donnés, atteignant au minimum le niveau 5 selon les critères de l'OMS.

Europe

Par « Europe », on entend les pays de l'Union Européenne, la Suisse, la Norvège, l'Andorre, le Liechtenstein, le San Marin ou la Principauté de Monaco.

Frais médicaux

Frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une maladie.

France

On entend par France le territoire européen de la France (comprenant les îles situées dans l'Océan Atlantique, la Manche et la Mer Méditerranée) ainsi que des DROM POM COM (nouvelles appellations des DOM TOM depuis la réforme constitutionnelle du 17 mars 2003).

Franchise

Partie de l'indemnité restant à votre charge.

Gestionnaire sinistres assurances

Gritchen Affinity Rue Charles Duran BP 66048 18024 Bourges Cedex

Gestionnaire sinistres assistance

AWP FRANCE SAS

SAS au capital de 7 584 076,86 €

490 381 753 RCS Bobigny

Siège social : 7, rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen

Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - <http://www.orias.fr/>

Ci-après désignée sous le nom commercial " Allianz Assistance"

Grève

Action collective consistant en une cessation concertée du travail par les salariés d'une entreprise, d'un secteur économique, d'une catégorie professionnelle visant à appuyer les revendications.

Guerre civile

On entend par guerre civile, l'opposition armée de plusieurs parties appartenant à un même pays, ainsi que toute rébellion armée, révolution, sédition, insurrection, coup d'État, application de la loi martiale ou fermeture des frontières commandée par les autorités locales.

Guerre étrangère

On entend par guerre étrangère, l'opposition armée déclarée ou non d'un État à un autre État, ainsi que toute invasion ou état de siège.

Hospitalisation

Tout séjour, imprévu et non programmé, dans un établissement de santé.

Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé.

Maladie grave

Constatée par autorité médicale compétente, interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

Membre de la famille

Par membre de la famille, on entend toute personne pouvant justifier d'un lien de parenté (de droit ou de fait) avec l'Assuré.

Nous

L'Assureur Allianz IARD.

Pollution

Dégradation de l'environnement par l'introduction dans l'air, l'eau ou le sol de matières n'étant pas présentes naturellement dans le milieu.

Prescription

Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

Sinistre

Événement susceptible d'entraîner l'application d'une garantie au contrat.

Souscripteur

Le preneur d'assurance, personne physique ou morale qui souscrit le contrat d'assurance.

Subrogation

La situation juridique par laquelle une personne se voit transférer les droits d'une autre personne (notamment : substitution de l'Assureur au Souscripteur aux fins de poursuites contre la partie adverse).

Tiers

Toute personne autre que l'Assuré et responsable du dommage.

Tout Assuré victime d'un dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif causé par un autre Assuré (les Assurés sont considérés comme tiers entre eux).

Usure (vétusté)

Dépréciation de la valeur d'un bien causée par le temps, l'usage ou ses conditions d'entretien au jour du sinistre. Sauf stipulation contraire au contrat, la vétusté appliquée pour le calcul de l'indemnité due est de 1 % par mois dans la limite de 80 % du prix initial d'achat.

Vous

L'Assuré.

Vétusté: dépréciation d'un bien résultant de l'usage et du temps. Cet abattement est déduit du montant de l'indemnité

Voyagiste

Un voyageur est une personne qui est chargée d'organiser des séjours touristiques en rassemblant plusieurs prestations de ses fournisseurs, comme les restaurateurs, guides et compagnies aériennes. De manière générale, les voyageurs anticipent sur les demandes de leur clientèle, et proposent des offres sous forme de forfait. Il effectue donc dans un premier temps un travail d'enquête avant d'assembler les

différentes prestations afin de les négocier. Le voyageur commercialise ses formules auprès des agences de voyages, à qui il reverse une commission.

QUELLE EST LA DURÉE DU CONTRAT ?

Les garanties s'exercent pendant la durée de validité du contrat dès lors que l'adhésion à la Fédération Française de Camping et de Caravaning est également en cours de validité, sans limite de séjours objet des garanties.

La garantie « ANNULLATION » prend effet à la date de souscription au présent contrat et expire le jour du départ en voyage (à l'aller).

Les autres garanties prennent effet le jour de départ prévu et expirent le jour du retour prévu.

QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ?

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes de garanties ou de prestations sont la conséquence de dommages résultant :

- *des épidémies, des catastrophes naturelles et de la pollution ;*
- *des conséquences et/ou événements résultant : de la guerre civile ou guerre étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, conformément à l'article L121-8 du Code des assurances ;*
- *des conséquences et/ou événements résultant : d'une grève ;*
- *des conséquences et/ou événements résultant : d'un attentat et d'un acte de terrorisme ;*
- *des conséquences de la participation volontaire de l'Assuré et des personnes voyageant avec l'Assuré et assurées au titre du présent contrat, à un crime, un délit, une émeute ou une grève sauf cas de légitime défense ;*
- *de l'inobservation intentionnelle de la réglementation du pays visité ;*
- *de la désintégration du noyau atomique ou de toute irradiation provenant de rayonnement ionisant ;*
- *d'usage abusif de médicament ou usage de stupéfiants non prescrits médicalement, constatés par une autorité médicale compétente ;*
- *de dommages consécutifs à la consommation d'alcool par l'Assuré et les personnes voyageant avec l'Assuré et assurées au titre du présent contrat ainsi que les membres de la famille de l'Assuré, caractérisés par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la réglementation du pays visité et régissant la circulation automobile ;*
- *des accidents/dommages et leurs conséquences causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré et les personnes voyageant avec l'Assuré et assurées au titre du présent contrat ainsi que les membres de la famille de l'Assuré ;*
- *de la pratique du sport à titre professionnel ;*
- *de la participation à des épreuves d'endurance ou de vitesse, à bord de tout engin à moteur de locomotion terrestre, nautique ou aérien ;*
- *de la participation en tant que concurrent à toute compétition ou manifestation organisée par une fédération ou association sportive ;*
- *du non-respect des règles de sécurité portées à la connaissance de l'Assuré et des personnes voyageant avec l'Assuré et assurées au titre du présent contrat ainsi que les membres de la famille de l'Assuré liées à la pratique d'activités sportives ;*
- *des conséquences d'un suicide ou d'une tentative de suicide de l'Assuré et des personnes voyageant avec l'Assuré et assurées au titre du présent contrat ainsi que les membres de la famille de l'Assuré ;*
- *de l'absence d'aléa ;*
- *des biens et/ou des activités assurées lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable ;*
- *des biens et/ou des activités assurées lorsqu'ils sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable. Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanctions restrictives, embargo total ou partiel ou prohibition.*

COMMENT EST CALCULÉE VOTRE INDEMNITÉ ?

Si l'indemnité ne peut être déterminée de gré à gré, elle est évaluée par la voie d'une expertise amiable, sous réserve de nos droits respectifs. Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la nomination est faite par le président du tribunal de grande instance, statuant en référé. Chacun des cocontractants prend à sa charge les frais et honoraires de son expert, et le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

DANS QUEL DÉLAI SEREZ-VOUS INDEMNISÉ ?

Le règlement intervient dans un délai de 15 jours à partir de l'accord qui intervient entre nous ou de la notification de la décision judiciaire exécutoire.

QUELLES SONT LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART AU MOMENT DU SINISTRE ?

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraînera la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre.

DECLARATION DE VOS AUTRES ASSURANCES

Si des garanties prévues par votre contrat sont (ou viennent à être) assurées en tout ou partie auprès d'un autre Assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'Assureur de votre choix, car ces Assurances jouent dans les limites de leurs garanties.

Attention : Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (Article L 121-3 du Code des assurances, 1er alinéa).

QUELLES SONT LES MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS ?

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel Gritchen Tolède et Associés 27, rue Charles Durand – CS70139 – 18021 Bourges.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, il vous suffit d'adresser un courriel à clients@allianz.fr ou un courrier à Allianz Relation Clients - Case Courrier S1803 -1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex.

Vous n'êtes toujours pas satisfait de la réponse qui vous a été apportée après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus ? Vous pouvez faire appel au Médiateur de l'Assurance dont les coordonnées sont les suivantes : www.mediation-assurance.org ou LMA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

Cette action n'aura aucun préjudice sur vos éventuelles autres voies d'actions légales.

En cas de souscription de votre contrat d'assurance en ligne, vous avez la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Nous recueillons vos données personnelles et les utilisons pour la gestion de cette demande et pour notre relation commerciale. Elles sont destinées prioritairement à votre courtier et aux entreprises du Groupe Allianz. Mais aussi aux différents organismes et partenaires directement impliqués dans votre contrat.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union Européenne. Dans ce cas, nous concevons des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données.

Vos informations personnelles nous aident à mieux vous connaître, et ainsi à vous proposer des solutions et services qui vous correspondent. Nous les conservons tout au long de la vie de votre contrat. Une fois ce dernier fermé, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

Vous gardez bien sûr tout loisir d'y accéder, de demander leur modification, rectification, portabilité ou effacement et de vous opposer à leur utilisation ainsi que de contacter le responsable des données personnelles pour toute information ou contestation (loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978). Pour cela, il vous suffit d'adresser une demande écrite à votre courtier dont les coordonnées figurent sur le présent document.

Vous pouvez vous aussi vous adresser à la CNIL.

Pour plus de détail reportez-vous aux documents contractuels notamment les dispositions générales, les fiches d'information et les sites internet d'Allianz.

Protéger nos clients et nous protéger nous-mêmes est au cœur de la politique de maîtrise des risques d'Allianz et de la lutte anti-fraude. Aussi, nous gardons la possibilité de vérifier ces informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes.

DROIT D'OPPOSITION DES CONSOMMATEURS AU DEMARCHAGE TELEPHONIQUE

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est à dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

SUBROGATION

Conformément aux dispositions de l'article L121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers responsables du sinistre.

Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, ce dernier sera alors déchargé de ses obligations à l'égard de l'Assuré dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

PRESCRIPTION DES ACTIONS DÉRIVANT DU CONTRAT D'ASSURANCE

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L. 114-1 à L. 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après:

Article L. 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès de l'Assuré.

Article L. 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L. 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel « www.legifrance.gouv.fr ».

TRIBUNAUX COMPETENTS – LOI APPLICABLE

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances. Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français. Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre vous et nous.

SANCTIONS EN CAS DE FAUSSE DECLARATION

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraîne l'application des sanctions ci-dessous, prévues par le Code des assurances.

Si elle est intentionnelle, vous vous exposez à la nullité de votre contrat (article L 113-8 du Code des assurances). Dans ce cas, nous conservons les cotisations que vous avez payées. De plus, nous avons le droit, à titre de dédommagement, de vous réclamer le paiement de toutes les cotisations dues jusqu'à l'échéance principale du contrat. Vous devez également nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre contrat.

Si elle n'est pas intentionnelle (article L 113-9 du Code des assurances) vous vous exposez à:

- **une augmentation de votre cotisation ou la résiliation de votre contrat lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre,**
- **une réduction de vos indemnités, lorsqu'elle est constatée après sinistre. Cette réduction correspond à l'écart entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité.**

LANGUE UTILISÉE

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

LUTTE ANTI BLANCHIMENT

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou justificatifs, y compris sur l'acquisition de biens assurés. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

QUELLES SONT LES LIMITES APPLICABLES EN CAS DE FORCE MAJEURE ?

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations d'assistance résultant de cas de force majeure ou des événements suivants : guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

COMMENT DECLARER UN SINISTRE ASSURANCE ?

Lorsque les garanties Assurances sont en jeu, l'assuré doit impérativement :

- > **Aviser par écrit Gritchen Affinity de tout sinistre de nature à entraîner une prise en charge dans les cinq jours ouvrés (délai ramené à deux jours ouvrés en cas de vol).**

Ces délais courent à compter de la connaissance par l'assuré du sinistre de nature à entraîner la mise en place de la garantie.

Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si le retard a causé un préjudice à la Compagnie.

- > **Déclarer spontanément à Gritchen Affinity les garanties souscrites sur le même risque auprès d'autres assureurs.**

Contrat N°62143049

POUR UNE GESTION MODERNE ET RAPIDE DE VOS SINISTRES ASSURANCES

Connectez-vous sur le site :

www.declare.fr

(Transmettez vos justificatifs et suivez à tout moment l'état d'avancement de votre dossier)

Par mail :

sinistre@declare.fr

POUR UNE GESTION TRADITIONNELLE DE VOS SINISTRES ASSURANCES

Par courrier :

Gritchen Affinity

Service sinistre

27 rue Charles Durand - CS70139

18021 Bourges Cedex

BESOIN D'ASSISTANCE ?

Pour toute demande d'assistance, vous devez nous contacter, 24 heures sur 24 – 7 jours sur 7 par téléphone en précisant votre numéro de contrat assistance **602 952** :

De France : 01 42 99 08 48

De l'étranger : +33 (0)1 42 99 08 48

Précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international

et obtenir notre accord préalable avant d'engager toute dépense, y compris les frais médicaux.

Pour toute demande de remboursement vous devez nous adresser la déclaration de sinistre dûment remplie accompagnée des justificatifs relatifs à votre demande de remboursement.

Lorsque nous avons organisé votre transport ou votre rapatriement, vous devez nous restituer les titres de transport initiaux, ceux-ci devenant notre propriété.